

VD_OMNI AC.2017.0148 vom 6. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0148

FR: VD_OMNI AC.2017.0148 du 6 décembre 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0148 del 6 dicembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____ /Municipalité de Jorat-Mézières, C. _____, D. _____ |
Recours contre l'ordre de remise en état rendu par l'autorité intimée ordonnant aux
recourants de supprimer la toiture du couvert en bois pour leur grill. Admission du recours et
annulation de la décision attaquée. Un premier ordre de remise en état avait déjà été rendu
par l'ancienne municipalité (avant la fusion de la commune avec deux autres). Ce dernier
pouvait être compris par les recourants en ce sens qu'il ne portait que sur les palissades en
bois fermant les côtés de leur construction. La question de la remise en état ayant fait l'objet
d'une décision entrée en force et exécutée par les recourants, la municipalité de la nouvelle
commune ne pouvait pas rendre une nouvelle décision et étendre la portée du premier ordre
de remise en état.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, fondée sur l'art. 105 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur
l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), ordonne aux
recourants de supprimer la couverture aménagée sur la structure en bois réalisée en limite
de leur parcelle. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif
conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative
(LPA-VD; RSV 173.36). Les recourants, qui sont les destinataires de cette décision, ont
manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Le recours a pour
le surplus été déposé dans le délai et les formes prescrites par la loi devant l'autorité
compétente pour en connaître (art. 76, 79, 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu
d'entrer en matière sur le fond du litige.

E. 2

Peuvent ne pas être soumis à autorisation : a. les constructions et les installations de
minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont
l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent
telles que : – bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison
d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ; – pergolas non
couvertes d'une surface maximale de 12 m² ; – abris pour vélos, non fermés, d'une surface
maximale de 6 m² ; [...]

E. 3

Les recourants requièrent l'audition comme témoin du conseiller municipal responsable de
la police des constructions de la commune de Jorat-Mézières, qui aurait indiqué lors de la
séance du 1^{er} septembre 2016 que, selon lui, un couvert est par essence muni d'un toit. Vu
l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire de compléter l'instruction et d'ordonner cette

audition.

E. 4

Le recours doit par conséquent être admis. Les frais de la procédure doivent être mis à la charge des époux C._____ et D._____, qui sont à l'origine de la décision attaquée et qui ont participé en tant que parties à la procédure devant le Tribunal cantonal; ayant conclu au rejet du recours, ils succombent (art. 49 al.1 LPA-VD). Ils auront en outre à payer des dépens aux recourants, représentés par un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.